

**PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

266 / 2014.

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement de 7.82 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de MAS SAINT CHELY (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0026 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 7.82 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de MAS SAINT CHELY (48) déposé par BARTHOMEUF Laurence,

– reçu le 04/03/2014 et considéré complet le 05/03/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/03/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 19/03/2014 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et broyage d'un boisement naturel de pins sylvestres âgés de 20 à 40 ans ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 7,82 ha au lieu-dit « Toulousette » sur les parcelles section D n°460, 465, et section I n°138 ;

Considérant que les travaux de défrichement ont pour objectif l'accroissement des surfaces de parcours utilisables par le troupeau d'ovins du petitionnaire ;

Considérant que le projet est localisé dans le site Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte » zone importante pour la conservation des oiseaux ;

Considérant que les parcelles se situent à proximité de superficies cultivées et boisées affectées à l'usage de pâture et que celles-ci conserveront une vocation pastorale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que les travaux de défrichement destinés à la réouverture des milieux sur le Causse Méjean sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et la convention interrégionale en matière d'agriculture durable ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de « Défrichement de 7.82 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de MAS SAINT CHELY (48) » objet du formulaire n°F09114P0026 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 08 AVR. 2014.

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division  
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**